DELIBERATIONS
Réunion du Conseil Municipal
Mardi 28 avril 2026

DATE DE CONVOCATION : mardi 14 avril 2026

PRESENTS : Monique Bois, Mélina Chauvin, Patrick Charpentier, Vincent Chenu, Pierre-Éric Girod, Patricia Guyonnet, Céline Maintrot, Sylvain Moinot, Justine Nompex, Vanessa Panhaleux, Cécile Robert, Frédéric Servant, Denis Sibille.

EXCUSÉS : Marie Guénard, Christophe Marchandise.

ABSENTS :

PROCURATIONS : Marie Guénard à Vincent Chenu, Christophe Marchandise à Frédéric Servant.

Ordre du jour

1. **Approbation de la séance du conseil municipal du 20 mars 2026**
2. **Reprise anticipée des résultats 2025**
3. **Application de la fongibilité des crédits**
4. **Vote des impôts**
5. **Vote du budget**
6. **Subvention ACTIV3**
7. **Délibération relative aux indemnités de fonction des élus**
8. **Délibération relative à la délégation du conseil municipal au maire**
9. **Délibération relative au droit à la formation des élus**
10. **Délibération relative à la création et à la composition des commissions municipales**
11. **Délibération relative à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres**
12. **Délibération fixant le nombre de membres du conseil d'administration de la commission communale d'action sociale (CCAS)**
13. **Délibération relative à l'élection des membres de la CCAS**
14. **Délibération établissant la liste des commissaires de la commission communale des impôts directs (CCID)**
15. **Délibération relative à la commission de contrôle des élections**
16. **Délibération relative à la désignation d'un réfèrent déontologue**
17. **Délibération relative à la désignation des délègues Energies Vienne**
18. **Délibération relative à la désignation du correspondant défense**
19. **Demande d'exonération de loyer par le Corto**
20. **Renouvellement convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire**
21. **Convention d'accompagnement pour la transition Energie climat**
22. **Recrutement service civique**
23. **Activités saisonnières**
24. **Subvention école**
25. **Modification de la convention Marché des Producteurs**
26. **Questions diverses**

Secrétaire de séance : Vanessa Panhaleux

M. le Maire remercie les élus d'avoir prévenu Mme Rouillard de leur présence. Il accueille également Mme Dahès et M. Hay du service commun des finances, conseil en finances locales et prospectives au sein de la DGA Ressources / Direction Finances.

M. le Maire informe qu'il avait envisagé de faire un conseil le 16 avril, mais une réunion Grand Poitiers l'en a empêché.

L'ordre du jour est modifié, il n'y a pas de délibération concernant la représentation à la CLI. La délibération concernant la subvention ACTIV3 est décalé de la 2e à la 6e place, après le vote du budget.

En application de l'article n°92 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, un état annuel des indemnités des élus en 2025 est distribué au conseil municipal.

1. APPROBATION DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

Monsieur le Maire fait approuver le Procès-Verbal de la séance du Conseil municipal en date du 20 mars 2026.

Vu le procès-verbal du 20 mars 2026,

Le Conseil Municipal, à la demande du Maire et après en avoir pris connaissance, approuve le Procès-Verbal de la séance du 20 mars 2026.

Pour	13
Contre	
Abstention	
Ne prend pas part au vote	1

2. REPRISE ANTICIPÉE DES RESULTATS 2025

M. le Maire explique que la présente délibération a pour objet d'intégrer les résultats de l'exercice 2025 directement lors du vote de notre Budget Primitif 2026. Habituellement, l'affectation définitive des résultats intervient après le vote du Compte Financier Unique (CFU). Cependant, le Code Général des Collectivités Territoriales (Article L. 2311-4) nous autorise à procéder à une reprise anticipée dès lors que nous sommes en mesure d'estimer ces résultats avec précision.

L'article L. 2311-4 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les résultats de l'exécution budgétaire sont affectés par le Conseil Municipal après constatation des résultats définitifs lors du vote du vote du compte financier unique (CFU).

Toutefois, s'il est possible d'estimer les résultats avant adoption du Compte Financier Unique, le Conseil Municipal peut alors, au titre de l'exercice clos et avant adoption du CFU, procéder à la reprise anticipée de ces résultats. La reprise est justifiée par une fiche de calcul du résultat prévisionnel et d'un tableau des résultats d'exécution du budget ainsi que de l'état des Restes à réaliser au 31 décembre.

Les résultats de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement ainsi que la prévision d'affectation sont alors inscrits par anticipation au budget primitif de la commune. Les restes à réaliser sont également repris par anticipation.

Mme Chauvin prend la parole et interpelle M. le Maire et lui demande des précisions concernant les soucis techniques sur le CFU. Mme Chauvin aurait compris qu'il n'y avait pas eu de soucis techniques, contrairement à ce qui vient être dit.

M. le Maire réfute et demande à Mme Rouillard de vérifier dans le procès-verbal. Après vérification, Mme Rouillard confirme les difficultés énoncées. En effet, est noté « M. le Maire demande à Mme Rouillard si les problèmes liés au CFU sont résolus. Mme Rouillard affirme que oui ». Il y a donc bien eu des problèmes techniques mais ils étaient résolus lors du dernier conseil et un nouveau conseil n'a pas pu se faire à cause des dates des conseils de Grand Poitiers.

Mme Chauvin demande si le SGC a posé son visa sur les chiffres 2025 et sur le souhait d'affectation anticipé. Mme Rouillard répond par l'affirmative.

Mme Chauvin s'avoue surprise du déficit de la section d'investissement au vu des subventions. M. le Maire lui répond qu'une section d'investissement est forcément déficitaire puisqu'il n'est pas possible d'avoir 100% de subventions sur les projets d'investissement. De plus, certaines dépenses d'investissements ont été reportées, surtout au niveau de l'étang et se sont réalisées en 2025. Il y a eu, également, de nombreuses mises aux normes obligatoires et urgentes qui n'avaient pas été faites par le passé qu'il faut continuer.

Mme Chauvin n'arrive pas à retomber sur le résultat global de clôture de 118 497,45€.

Pour la question concernant le résultat global, c'est un oubli de ligne concernant les restes à réaliser. Ils seront ajoutés au tableau.

En conséquence, le Conseil Municipal, décide :

- **DE REPRENDRE,** par anticipation, les résultats 2025, c'est-à-dire de constater le résultat de clôture estimé en 2025 et de statuer sur l'affectation de ce résultat dans le budget primitif 2026,

- **PRÉCISE** que si le CFU venait à faire apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devrait procéder à leur régularisation et à la reprise des écarts dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du CFU.

- **DIT** que les résultats de l'exercice 2025 se présentent comme suit :

	Fonctionnement	Investissement
Total Dépenses	845 589,51	590 966,11
Total Recettes	973 579,11	316 067,58
Résultat de l'exercice 2025	127 989,60	- 244 898,53
Résultat antérieur	242 281.83	- 98 453,54
Résultat cumulé	370 271.43	- 343 352,07
RAR d'investissement		+226 930,94 - 135 352,85
Résultat global de clôture	**118 497,45**	

Pour	15
Contre	
Abstention	

3. APPLICATION DE LA FONGIBILITÉ DES CRÉDITS

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le Maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2026, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Pour	15
Contre	
Abstention	
Ne prend pas part au vote	

M. le Maire présente l'intervention de Mme Dahès et M. Hay, intervention mise en place depuis le mandat précédent afin que l'ensemble des élus ait le même niveau de connaissances de la situation budgétaire de la commune. C'est une démarche de transparence nécessaire à la bonne compréhension du fonctionnement d'un budget communal

Mme Dahès rappelle qu'ils interviennent pour la commune et viennent à Savigny pour présenter une projection financière. Au sein de Grand Poitiers, ils appartiennent au service des Finances qui viennent en soutien des 40 communes avec 4 missions principales :

- Prospective financière
- Aide technique
- Conseil sur l'investissement
- Recherche de subventions

A savoir qu'il y a d'autres services communs à Grand Poitiers dont le service juridique et la recherche des subventions. Aujourd'hui, le travail a été bâti avec la commune (maire + Secrétaire Générale de Mairie) et reste confidentiel ; le travail n'est pas partagé avec Grand Poitiers.

M. le Maire complète et indique que toutes les communes ne font pas appel à au service Finances de Grand Poitiers. Le mandat 2020-2026 a été compliqué mais le mandant 2026-32 risque de l'être davantage en partie à cause de la baisse DGF et la hausse de la CNRACL dans un contexte d'inflation généralisée.

M. Denis Sibille demande si les subventions accordées par Grand Poitiers qui ont été validées les années précédentes le seront toujours malgré le changement de maire à Poitiers.

Mme Dahès répond que si les subventions sont accordées et notifiées, elles restent accordées. M. le Maire nuance avec les possibles nouvelles directives de Grand Poitiers concernant les fonds de solidarité et le pacte financier.

M. Sibille demande si les subventions concernant la mobilité douce seront toujours d'actualité. Mme Maintrot demande s'il y a une durée.

M. le Maire répond que cette dotation – et non subvention – concernant la mobilité douce a été prolongée pour 2026, c'est dans le budget mobilité ; il sera voté chaque année.

Mme Dahès présente les notions utilisées lors de cette prospective :

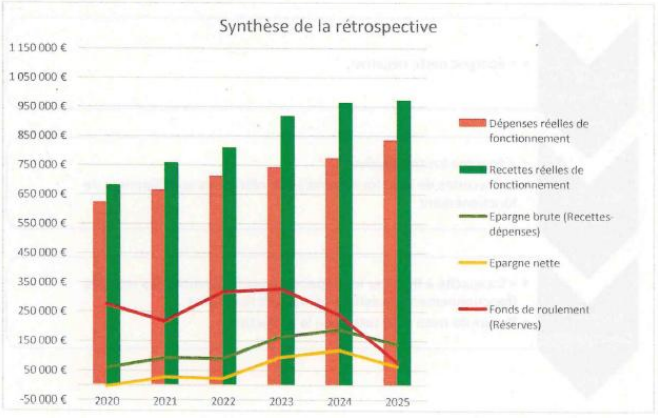
- Epargne brute : résultat de fonctionnement (recettes réelles de fonctionnement – dépenses réelles de fonctionnement)
- Epargne nette : épargne brute – remboursement des emprunts (capital)
- Fonds de roulement : réserves cumulées / excédent de fonctionnement reporté.

Les niveaux de vigilance des ratios :

1. Vigilance : épargne nette négative
2. Alerte : plus de dépenses que de recettes
3. Déséquilibre : incapacité à financer les dépenses avec l'ensemble des recettes dont l'excédent avec un risque de mise sous tutelle de la préfecture

Mme Dahès commence par l'analyse rétrospective 2020-2025 et précise que l'année 2020 est l'année COVID, c'est une année atypique. Mme Dahès précise que le travail a été bâti sur les comptes administratifs, donc sur le réel, et pas sur les budgets prévisionnels.

Sur les années 2020/2024 : la situation s'est améliorée, les courbes sont vers le haut.



Epargne brute de 9% (faible) à 20%. Le seuil d'alerte, c'est 10%. La moyenne sur GP, c'est 14%.

Epargne nette : en 2020, elle était négative. La commune n'a donc pas été en capacité de rembourser son emprunt.

Fonds de roulement : il a été variable, est préconise 3 mois / 90 jours pour faire face aux dépenses en cas d'absence de recettes. Il est autour de 100 jours pour la commune.

M. le Maire précise que le fonds de roulement est nécessaire pour les dépenses du quotidien (investissement et fonctionnement), ce n'est pas une cagnotte.

M. Sibille demande si le fonds de roulement est bien la ligne 02, il ne semble pas correspondre avec les lignes. M. Hay reprend les chiffres et ajoute qu'il faut prendre en compte le 1068 ; une partie de l'excédent de fonctionnement qui est mis en investissement.

M. le Maire ajoute que les RAR posent problème. M. le Maire en profite également pour expliquer les – 52 000 € sur 2025 correspondants essentiellement aux augmentations liées à la masse salariale, le plan mercredi et le centre de loisirs sur les vacances, le remplacement du congés maternité de Mme Rouillard, le passage d'un agent en contrat aidé en contrat classique, devenus titulaires en 2026 (1 au 1er janvier, 2 au 1er avril), les augmentations URSSAF, CNRCAL et assurance du personnel. La commune a également reçu un trop-perçu de la CAF qui sera lissé sur l'année 2026.

Mme Chauvin demande s'il y a reprise des services antérieurs lors de la titularisation des agents car cela vient aussi augmenter la masse salariale. M. le Maire confirme. Il ajoute qu'il

est difficile de recruter sur des postes non complets, particulièrement sur des temps très partiel, comme ce fut le cas pour compléter le retour de Mme Rouillard qui a souhaité disposer d'un temps de travail à 70%.

Mme Chauvin demande si Grand Poitiers propose du personnel en soutien ponctuellement, c'est le cas sur la Communauté de Communes de Vienne et Gartempe. Il y a également une proposition du Centre de gestion de faire un pool des secrétaires de mairie. M. Hay répond que ce n'est pas sous cette forme. Ils aident au niveau de l'ingénierie mais pas au niveau du personnel.

Mme Dahès reprend les éléments de compréhension au niveau des dépenses 2025. L'épargne brute a diminué, elle est à 14%, cela reste dans la moyenne des communes de Grand Poitiers.

Concernant les recettes, il y a une baisse des dotations pour la commune sans augmentation du taux de la taxe foncière.

L'épargne nette reste positive. La commune continue de se désendetter.

Le Fonds de roulement diminue franchement = 77 000 €, 20 jours d'autonomie. C'est en dessous de la préconisation des 90 jours s'expliquant par l'augmentation des dépenses d'investissement en 2025 avec la réalisation des travaux attendus depuis quelques années (démonstrateur communal), l'opportunité de l'éclairage LED au stade pour 65 000€ et les nombreuses mises aux normes obligatoires et urgentes nécessaires pour assurer la sécurité des usagers. Le fonds de roulement était suffisant pour faire face aux investissements, dans l'attente des subventions.

Taux de fiscalité et évolution (2020-2025)

Communes	TF 2020	TF 2021	TF 2022	TF 2023	TF 2024	TF 2025
POITIERS	49,34%	49,34%	49,34%	49,34%	49,34%	49,34%
CHAUVIGNY	41,68%	45,85%	49,06%	49,06%	49,06%	49,06%
TERCE	30,71%	33,78%	35,81%	44,76%	45,88%	46,34%
MIGNALOUX-BEAUVOIR	36,99%	38,15%	39,49%	39,49%	39,89%	41,09%
SEVRES-ANXAUMONT	32,84%	39,41%	39,41%	39,41%	39,41%	39,41%
SAINT-JULIEN-L'ARS	37,02%	37,02%	38,87%	38,87%	38,87%	38,87%
BIGNOUX	32,12%	32,12%	32,12%	35,97%	35,97%	35,97%
SAVIGNY-L'EVESCAULT	27,1%	31,9%	31,9%	35,1%	35,1%	35,1%
LAVOUX	29,80%	30,69%	33,14%	33,14%	33,14%	33,14%

Communes	TF 2021 / 2020	TF 2022 / 2021	TF 2023 / 2022	TF 2024 / 2023	TF 2025 / 2024
POITIERS	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
CHAUVIGNY	10,00%	7,00%	0,00%	0,00%	0,00%
TERCE	10,00%	6,01%	24,99%	2,50%	1,00%
MIGNALOUX-BEAUVOIR	3,14%	3,51%	0,00%	1,01%	3,01%
SEVRES-ANXAUMONT	20,01%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
SAINT-JULIEN-L'ARS	0,00%	5,00%	0,00%	0,00%	0,00%
BIGNOUX	0,00%	0,00%	11,99%	0,00%	0,00%
SAVIGNY-L'EVESCAULT	17,99%	0,00%	9,99%	0,00%	0,00%
LAVOUX	2,99%	7,98%	0,00%	0,00%	0,00%

M. le Maire rappelle que le taux communal de taxe foncière reste l'un des plus bas de Grand Poitiers.

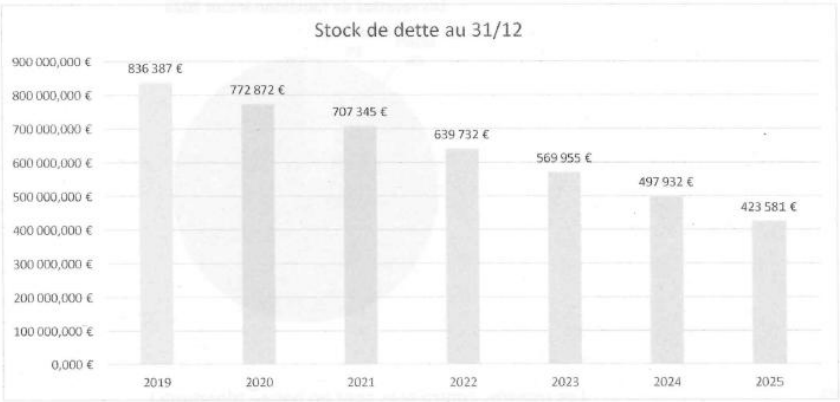
Mme Chauvin demande la date d'intégration de la commune dans Grand Poitiers.

M. le Maire rappelle que c'était le 1er juillet 2017.

Mme Dahès précise que ce tableau a été construit via le pacte financier fiscal, construit par les services. M. Hay précise qu'à Grand Poitiers, il y a un groupe de travail sur les solidarités

avec 18 maires dont M. le Maire de Savigny. L'objectif est de comprendre les conditions financières des communes mais aussi voir/comparer avec son voisin et Grand Poitiers pour essayer de comprendre les réalités de chacun.

Mme Dahès enchaine avec le désendettement massif entre 2019 et 2025. La dette a été divisée par 2. Il n'y a pas eu de contractualisation d'emprunt.



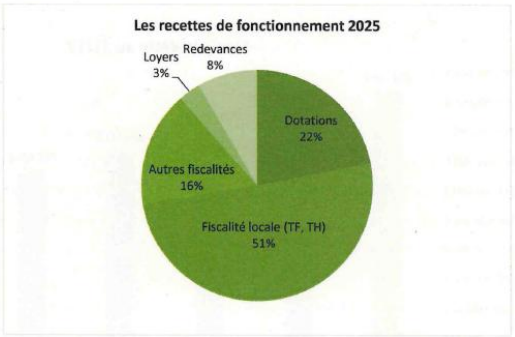
Mme Chauvin remarque que c'est mécanique.

M. le Maire rétorque que cela n'a été possible que grâce à la recherche et l'obtention d'un grand nombre de subventions.

M. Hay ajoute que ce graphique matérialise l'investissement ambitieux sur ce mandat, sans avoir à emprunter. Cela permet une capacité à investir ou à réemprunter si besoin.

Concernant la section de fonctionnement en 2025,





89% des dépenses sont contraintes : ressources humaines (52% - risque de s'agrandir au regard du contexte et des évolutions des cotisations CNRACL…) et charges courantes (37%). La seule façon d'intervenir, c'est d'agir sur le niveau de services.

Au niveau des recettes, la moitié des recettes de fonctionnement correspond à la fiscalité locale (taxe foncière, taxe d'habitation sur les résidences secondaires) et les dotations (DGF) qui ne sont pas à la main de la commune, sachant qu'elles sont amenées à diminuer. Les communes ayant perdu leur autonomie financière, elles gardent la main sur le seul impôt qu'elles peuvent lever : la fiscalité locale qui est le seul levier de la commune. M. le Maire ajoute que c'est propre à toutes les communes.

M. Sibille demande si c'est une explication pour une augmentation du taux de la taxe foncière. M. Hay explique que c'est un effet ciseau, toutes les dépenses augmentent, sans rien faire, beaucoup plus vite que les recettes. D'ailleurs, les dotations sont en baisse, ¼ stable, ¼ diminue.

M. Sibille demande qui fixe la DGF. M. Hay informe que c'est le gouvernement, chaque année.

M. Sibille demande si la réflexion autour des RH est un sujet. M. le Maire répond que c'est toujours un sujet mais c'est très compliqué de réduire l'effectif que ce soit au niveau administratif, des agents techniques ou même de l'école.

M. Sibille ajoute qu'il est possible de jouer sur les services, d'y penser en dehors du conseil. M. le maire répond que les seuls services sur lesquels il est possible de jouer sont les services facultatifs, à savoir la cantine, la garderie et l'accueil de loisirs. M. le Maire indique qu'il est inimaginable de les supprimer, d'autant plus que la commune bénéficie de dotations de la CAF. Toutefois, M. le Maire précise qu'il est nécessaire de trouver des marges de manœuvre, des réflexions seront menées dans ce sens.

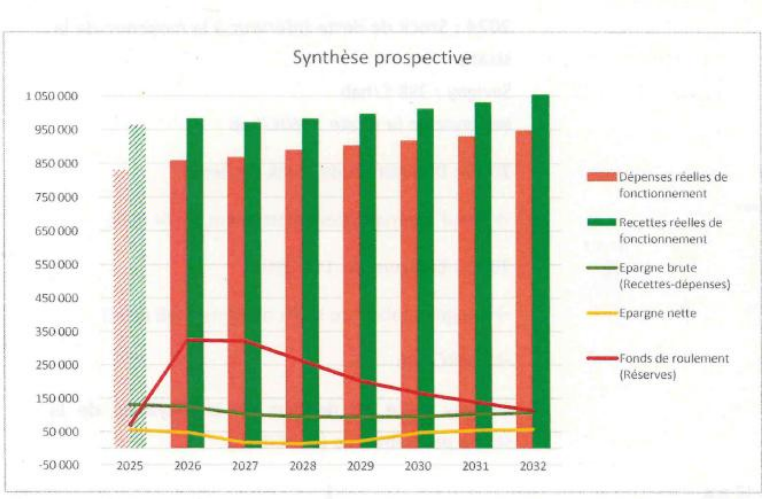
M. Sibille demande s'il n'est pas possible de revenir en arrière concernant l'intégration à Grand Poitiers. M. le Maire répond que non, sauf remise en cause de la loi NOTRe, ce qui n'est pas du tout de notre ressort. Mme Chauvin confirme en effet que ce n'est pas possible.

M. le Maire rappelle que les foyers fiscaux de la commune font partie des foyers les plus aisés au niveau départemental, ce qui n'est pas le cas de la commune. Les forts salaires font un potentiel fiscal important.

M. Sibille dit qu'il n'y a quand même pas les mêmes services partout sur Grand Poitiers. M. le Maire rappelle la différence entre GP13 et GP40 ; il n'est pas possible d'être au même niveau de service dans toutes les communes.

M. Hay explique le mécanisme de calcul entre une commune membre d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique comme Grand Poitiers ou en communauté de communes Vienne et Moulière, à fiscalité additionnel. En fiscalité unique, c'est par rapport aux habitants ; en fiscalité additionnel, c'est par rapport aux entreprises du territoire. Concernant l'imposition, en 2015, il y a eu des schémas directeurs intercommunaux. Chaque préfet avait des directives pour faire fusionner les EPCI.

Mme Dahès présente la prospective 2026-32.



Ont été intégré les hausses, l'inflation, la CNRACL, les éléments externes et internes à la commune (projet d'investissement…), le lissage de la dotation CAF...

2026 : 225 000 € d'investissement puis 150 000 € HT pour 2027 et suivant avec des subventions à 50% (hypothèses de travail).

Mme Chauvin demande si les projets de la boulangerie et de la maison de santé sont intégrés.

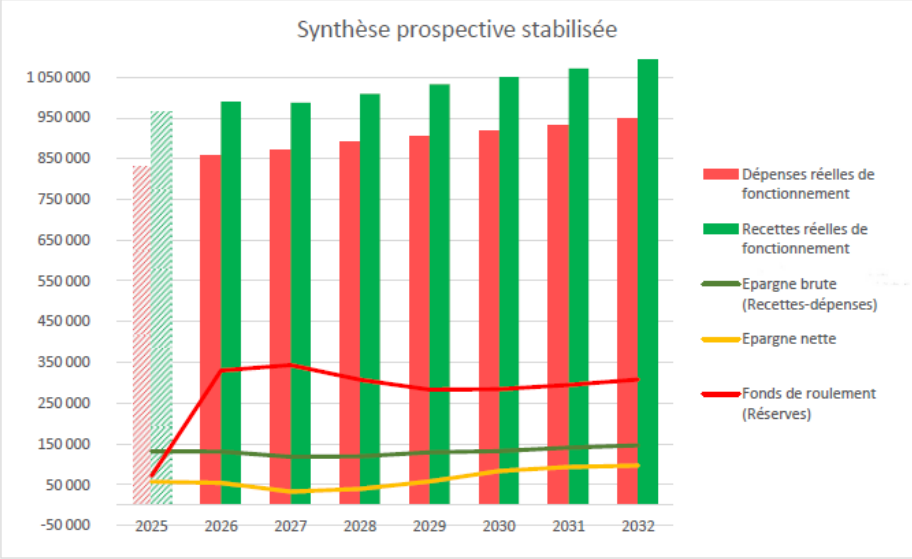
M. le Maire rappelle que la commune ne porte pas le projet de maison de santé. C'est un projet privé pour lequel la commune a vendu des parcelles. En ce qui concerne le projet de boulangerie, c'est une approche. La commune peut être amenée à contribuer voire à financer ce projet, nécessitant un emprunt, possiblement sur 2026. Pour autant, de nombreuses démarches ont été réalisées pour capter des financements et rendre concret ce projet de boulangerie attendu par tous les élus et un grand nombre d'habitants. Enfin, M. le Maire rappelle que la commune a bénéficié de nombreuses subventions sur le mandat précédent et, pour les obtenir, il faut se battre.

Mme Dahès reprend et explique que l'épargne brute diminue peu, même s'il y a toujours ce phénomène d'effet ciseau. Le fonds de solidarité a également été intégré tous les ans, bien que cela dépende des orientations de Grand Poitiers.

Dans cette prospective, l'épargne nette s'améliore avec l'extinction également de deux emprunts en 2028/2029. En 2032, la commune aura un fonds de roulement de 35 jours, ce qui est en dessous de la préconisation des 90 jours. La commune va devoir piocher dans ses réserves.

M. le Maire précise que le panier du maire augmente plus que le panier du contribuable. M. le Maire rappelle également que les dépenses ne cessent d'augmenter alors que les dotations stagnent et sont même à la baisse. Le seul levier possible, pour les communes, est le taux de la taxe foncière.

Mme Dahès reprend en expliquant que l'épargne brute reste correcte ; avec une autre projection en jouant sur le taux de la taxe foncière jusqu'en 2029, cette prospective remet les ratios au-dessus des seuils d'alertes avec le même niveau d'investissements.



M. Sibille demande pourquoi l'inflation augmente entre 2026 et 2027 de 1.3 % et comment connaitre celle de 2029 dans la projection qui est de 2% ? M. Hay rappelle que c'est une hypothèse et que tous les ans, l'inflation augmente. Mme Dahès ajoute que le 1.3% correspond au taux d'inflation relative à la la loi de finances. Cela risque d'augmenter, ce sont des hypothèses qui sont cohérentes.

M. Sibille demande si le taux de taxe foncière passerait de 35.13 à 37.76 ? Et demande aux autres élus si cela les gêne. M. le Maire déclare que cela reste une hypothèse de travail et non une prévision. Il rajoute que la commune dispose de l'un des taux les plus bas de Grand Poitiers. M. Girod ajoute que cette hypothèse est plus que vraisemblable.

M. Sibille demande sur quel projet sont les 150 000 € d'investissement et pourquoi la projection ne se fait qu'avec des projets subventionnables à 50%.

M. le Maire informe qu'il va présenter les projets lors de la délibération concernant le Budget Primitif 2026. De plus, dans une prospective, il faut prendre une moyenne du taux de subventionnement, soit 50%. Mme Dahès et M. Hay confirment et expliquent comment s'opèrent les demandes de subventions et la projection, avec les emprunts.

Mme Chauvin demande s'il y a beaucoup d'emprunt. M. le Maire répond qu'il y a plusieurs emprunts dont deux qui s'arrêtent en 2028/2029, puis un vers 2032/2033.

4. VOTE DES IMPOTS

M. le Maire rappelle que l'enjeu de cette délibération est de montrer que ces taux garantissent les ressources nécessaires au service public local. Le vote des taux est l'acte politique du budget primitif. Il détermine le niveau de contribution demandé aux propriétaires et aux résidents secondaires pour financer nos projets de mandat et le fonctionnement de nos services. M. le Maire rappelle le désengagement de l'état avec des baisses de dotations et une augmentation des charges salariales en plus de l'inflation continue.

Avec l'aide du service financier de Grand Poitiers et de la conseillère aux décideurs locaux, M. le Maire propose de faire évoluer les taux afin de suivre l'inflation.

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 35.13 à 35.59 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 50.29%
- Taxe d'habitation pour les résidences secondaires : 13.21 à 14.99%

M. Sibille demande pourquoi ces chiffres ne sont pas sur le projet de délibération.

M. le Maire explique que ce n'était qu'un projet, que la commune n'avait pas encore tous les chiffres ni la projection de Grand Poitiers et qu'il y a eu des évolutions, ce qui a nécessité de proposer cette augmentation.

Vu le Code Général des Impôts,

Le Conseil Municipal, après délibération,

- **DECIDE** de voter les taux suivants :
 - Taxe sur le foncier bâti : 35,59 %
 - Taxe sur le foncier non bâti : 50,29 %
 - Taxe d'habitation sur les Résidences Secondaires : 14,99 %

Pour	14
Contre	
Abstention	1
Ne prend pas part au vote	

5. VOTE DU BUDGET

M. le Maire présente le budget primitif 2026, outil qui traduit les engagements politiques de la commune en chiffres avec

- Une section de fonctionnement qui retrace les dépenses courantes nécessaires à la marche des services (écoles, personnel, entretien) et les recettes régulières (impôts, dotations de l'État) = 1 091 263,10 € de dépenses et de recettes

- Une section d'investissement qui retrace les opérations qui modifient le patrimoine de la commune (travaux, achats d'équipements, remboursement du capital de la dette) = 878 325,18 € de dépenses et de recettes.

Un budget construit pour répondre à plusieurs objectifs :
- Maintenir une capacité de fonctionnement en intégrant les services que nous avons développés
- Maintenir une capacité financière pour investir

M. le Maire présente le budget par chapitre et article.

Mme Chauvin demande pourquoi la section de fonctionnement diminue de 7% par rapport au BP 2025. M. le Maire répond que c'est une estimation, qu'il y aura moins de marge de manœuvre que les années précédentes.

Mme Chauvin s'étonne puisque, en général, il faut plutôt sous-estimer les recettes et surestimer les dépenses. Elle demande ensuite si des questions peuvent être posées. M. le Maire confirme cette position avec des marges de manœuvre qui se réduisent davantage et qu'il sera effectivement possible de poser des questions à la fin de la présentation.

Mme Chauvin constate l'augmentation à l'article 6042. M. le Maire répond, qu'au moment de l'ouverture du centre de loisirs, avait été envisagé le recrutement d'agents mais qu'au final, le choix s'est porté sur des prestataires.

Mme Chauvin interroge également sur l'augmentation de l'article 611 - contrat de prestations. M. le Maire répond qu'il s'agit, entre autres, de dépenses pour réguler les nuisibles notamment les ragondins par un prestataire agréé.

Concernant l'article 61351- matériel roulant, Mme Chauvin remarque une prévision en hausse. M. le Maire explique que les travaux sont en partie faits en régie et que les agents ont besoin de location de matériels, en attendant l'acquisition d'une nouvelle tondeuse autoportée pour remplacer celle qui est en panne. En attendant, les agents passent par la location.

Mme Chauvin interroge également pour l'article 61521. M. le Maire répond que la commune ayant beaucoup d'espaces verts, de chemins à entretenir qu'il devient nécessaire de passer par des prestataires.

Enfin, d'autres augmentations sont identifiées : à l'article 63 718 à cause de la Redevance d'ordures ménagères qui fluctue beaucoup et à l'article 6218 concernant le personnel extérieur qui, à l'image de 2025, peut être plus important (congé maternité de Mme Rouillard).

Mme Chauvin souhaitait poser une question sur l'article 65311 mais elle a compris la différence en lisant la délibération concernant les indemnités des élus. M. le Maire en profite

pour préciser que cette différence est aussi liée au fait que la commune est passée de 3 à 2 adjoints.

Départ de M. Sibille à 20h46 qui donne son pouvoir à Mélina Chauvin.

Concernant les recettes, Mme Chauvin demande des précisions sur l'article 70632. M. le Maire répond que c'est le plan ados et l'accueil pendant les vacances.

Mme Chauvin est surprise de la dotation aux élus, de la FCTVA et de la participation GFP de rattachement. M. le Maire répond que ces montants correspondent aux notifications reçues. Pour le GFP de rattachement, c'est une dotation de Grand Poitiers.

Mme Chauvin souhaite des précisions sur les revenus des immeubles. M. le Maire répond que c'est assez hypothétique avec la remise en location de la salle de l'étang et la redevance concernant l'antenne relais (3 000 €/an).

Au niveau du budget d'investissement,

Mme Chauvin demande des précisions sur l'opération 160 – aménagement urbain. M. le Maire lui répond que c'est en lien avec le projet de la boulangerie.

Concernant l'opération 164, travaux hôtel restaurant : cheminement extérieur / mise en conformité administrative (5000 €), mise accessibilité du Corto (1800 €) et mise en conformité du réseau assainissement (13 000 €).

Concernant l'opération 166, matériel technique et voirie : remplacement de la tondeuse autoportée, du lave-vaisselle de la salle de l'étang et d'une borne incendie (non pris en charge par Eaux de Vienne) et l'achat d'un fauteuil de bureau et un nouvel écran pour le secrétariat, un kit filet pour le ramassage des feuilles et un sèche-linge.

Concernant l'opération 170, Amélioration du patrimoine, c'est le report de mise aux normes électriques de la mairie, les travaux de consolidation de l'ancien secrétariat, les travaux de la sacristie, et des nouveautés comme le changement téléphonique de l'ascenseur.

Concernant l'opération 171, Zones humides : M. le Maire explique que c'est lié au démonstrateur communal, mais que le projet est décliné en 2 opérations. C'est pour la mise en place d'une grande zone de rétention d'eau, pour éviter les inondations.

Le Conseil Municipal vote les propositions nouvelles du Budget primitif de l'exercice 2026 :

Investissement	
Dépenses	878 325,18
Recettes	878 325,18
Fonctionnement	
Dépenses	1 097 753,68
Recettes	1 097 753,68

Pour rappel, total budget :

Investissement

Dépenses	878 325,18 (dont 135 352,85 de RAR)
Recettes	878 325,18 (dont 226 930,94 de RAR)

Fonctionnement

Dépenses	1 097 753,68 (dont 0,00 de RAR)
Recettes	1 097 753,68 (dont 0,00 de RAR)

Pour	15
Contre	
Abstention	
Ne prend pas part au vote	

M. le Maire et les élus remercient Ambre Dahès et Pierre Hay de leur travail et de leur présence.

6. SUBVENTION ACTIV3 2026

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, dans le cadre du volet 3 de l'Accompagnement des communes et des Territoires pour l'Investissement dans la Vienne (ACTIV) 2026, une subvention pourra être accordée à la commune par le Conseil Départemental de la Vienne.

Les projets suivants sont proposés au Conseil :

- Matériel pour les agents pour un montant de 31 504,44 € HT – 37 805,32 € TTC

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **ADOPTE** l'Avant-Projet Définitif de ces travaux ;
- **SOLLICITE** auprès du Conseil Départemental une subvention constituant le volet 3 de l'ACTIV à hauteur de 24 660,00 € ;
- **DETERMINE** le plan de financement ainsi :

- Matériel pour les agents pour un montant de 31 504,44 € HT – 37 805,32 € TTC
 - ACTIV3 : 24 660,00 €
 - Autofinancement : 6 844,44 €

- **CHARGE** le Maire de la poursuite des dossiers.

Pour	15
Contre	
Abstention	
Ne prend pas part au vote	

7. DELIBERATION RELATIVE AUX INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Cette délibération vise à fixer les taux pour notre équipe, tout en respectant une enveloppe globale fermée, calculée selon la strate démographique de notre commune (1 271 habitants). M. le Maire précise qu'il a sollicité une réduction de son indemnité de fonction à 34%. Cela permet une répartition plus équilibrée des crédits entre les adjoints, les conseillers délégués et l'ensemble des conseillers municipaux.

M. le Maire présente l'organigramme des élus :

- Vanessa Panhaleux en tant que 1ère adjointe en charge de l'éducation, l'enfance et la citoyenneté des jeunes qui sera épaulée par deux conseillères déléguées :
 - Justine Nompex pour les actions jeunesse et l'engagement des jeunes
 - Cécile Robert à l'école et au périscolaire avec le suivi du budget en plus.
- Pierre-Eric Girod en tant que 2ème adjoint en charge de l'aménagement du territoire et du cadre de vie qui sera soutenu par trois conseillers délégués :
 - Monique Bois au cadre de vie et à l'embellissement,
 - Sylvain Moinot aux équipements communaux
 - Patrick Charpentier à la voirie, aux chemins et aux réseaux.
- Patricia Guyonnet en tant que 3ème adjointe en charge des solidarités, de l'économie et des services de proximité épaulée par
 - Christophe Marchandise comme conseiller délégué à la tranquillité et à la gestion des salles.
- Frédéric Servant en tant que 4ème adjoint à la vie associative, à la démocratie de proximité et au dialogue citoyen épaulé par
 - Marie Guénard, conseillère déléguée aux évènements et au dialogue citoyen.

La répartition est calculée sur la base de l'Indice Brut Terminal de la fonction publique (Indice 1027). Voici les taux proposés :

- Adjoints (4) : 8,5 % chacun.
- Conseillers délégués (7) : 2,85 % chacun.
- Conseillers municipaux : 0,70 % chacun.

L'article L. 2123-24 du CGCT nous impose de ne pas dépasser le montant total des indemnités maximales théoriques (Maire + Adjoints au taux plein). La présente proposition respecte scrupuleusement ce plafond.

Mme Chauvin fait part de son constat : augmentation de l'indemnité du maire, baisse des indemnités des autres, aucune prise de contact avec les élus de l'opposition pour échanger sur les délégations et l'organigramme, différence entre les indemnités des conseillers délégués et des conseillers municipaux ne correspondant finalement pas à ce qui avait été annoncé lors du précédent conseil municipal. Enfin, l'expérience sur le mandat précédent ne devrait pas avoir de conséquences pour elle.

M. le Maire répond que ces conseillers délégués ont de réelles délégations avec une indemnité correspondant aux missions qui leur sont confiées. C'est aussi une première organisation qui est perfectible et susceptible d'évoluer. M. le Maire rappelle également qu'une main avait été tendue à l'opposition sur le mandat précédent et qu'ils vont intégrer évidemment les commissions.

Mme Maintrot confirme l'impression de Mme Chauvin ; la façon de faire les commissions marquent une opposition. M. le Maire leur demande d'écouter la suite pour constater qu'il est prévu qu'ils intègrent chacune des commissions.

Mme Chauvin se permet de dire qu'elle est partagée par rapport à cette délibération ; ce n'était pas pour se faire un salaire bis mais elle est dans l'attente de voir la suite avec la majorité.

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Le maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du Code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que « *les maires …..perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant* :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	28,1
De 500 à 999	44,3
De 1 000 à 3 499	55,7
De 3 500 à 9 999	58,3
De 10 000 à 19 999	67,6
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire ».

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24,

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1er juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	10,89
De 500 à 999	11,77
De 1 000 à 3 499	21,38
De 3 500 à 9 999	23,32
De 10 000 à 19 999	28,6
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

Considérant que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner ;

Considérant que la commune compte 1271 habitants ;

Considérant que la commune de Savigny l'Evescault dispose de quatre adjoints ;

Considérant la demande de M. le Maire, Vincent Chenu, demandant une réduction de son taux d'indemnité à 34%,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux,

Après en avoir délibéré,

- **DÉCIDE**

Article 1er -

Le montant des indemnités de fonction des adjoints (et conseillers municipaux) est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L2122-2 du CGCT ; fixé aux taux suivants :

-1er adjoint : 8,5% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

-2e adjoint : 8,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

-3e adjoint : 8,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

-4e adjoint : 8,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

-1er conseiller délégué : 2,85% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

-2è conseiller délégué : 2,85% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

-3e conseiller délégué : 2,85% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

- 4e conseiller délégué : 2,85% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

- 5e conseiller délégué : 2,85% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

-6e conseiller délégué : 2,85% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

- 7e conseiller délégué : 2,85% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

- 1er conseiller municipal : 0,70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

- 2e conseiller municipal : 0,70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

- 3e conseiller municipal : 0,70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 2 -

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par l'article L2123-24 Code général des collectivités territoriales.

Article 3 -

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 -

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 5-

Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

Pour	14
Contre	
Abstention	1
Ne prend pas part au vote	

8. DELIBERATION RELATIVE A LA DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

M. le Maire rappelle que l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Mme Chauvin pense que la délégation concernant la ligne de trésorerie est risquée car cela repose sur une seule personne et peut endetter la commune. M. le Maire explique que cela n'est pas un endettement mais facilite le fonctionnement de la commune.

Le conseil, après avoir entendu le maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire les délégations (prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

- **DÉCIDE**

Article 1er -

Monsieur le Maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même Code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les cas, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie de 125 000,00 € maximum,

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même Code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Le maire rendra compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2-

Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 3-

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Pour	15
Contre	
Abstention	
Ne prend pas part au vote	

9. DELIBERATION RELATIVE AU DROIT A LA FORMATION DES ELUS

M. le Maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Cet article précise par ailleurs que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

De plus, il indique que le conseil municipal peut également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation mentionnée à l'article L. 2123-12-1. Cette délibération détermine notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation, qui doivent correspondre aux orientations déterminées en application de l'alinéa précédent. La délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat. La part des frais pédagogiques de la formation financée par le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux prévu à l'article L. 1621-3 ne peut être inférieure à un taux fixé par décret.

Enfin ce même article L2123-12 du CGCT précise qu'un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Le maire rappelle que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de vingt-quatre jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Pour finir, le maire rappelle que la prise en charge par la commune des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation ne peut intervenir que si l'organisme dispensateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le ministre de l'intérieur.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide que :

- Les orientations du droit à la formation des élus sont les suivantes :
 1. Renforcer les fondamentaux de l'action publique locale : cadre juridique et responsabilités des élus, fonctionnement des institutions et relations avec l'Etat, compréhension des compétences des collectivités
 2. Accélérer la transition écologique et énergétique : politiques climatiques locales, gestion de l'eau...
 3. Développer la participation citoyenne : outils de concertation, méthode de co-construction

- Chaque année, les élus devront faire connaître leurs besoins de formation en précisant les éléments suivants : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation.

- La somme de 1000,00 € sera inscrite au budget primitif, au compte 65315.

Pour	15
Contre	
Abstention	
Ne prend pas part au vote	

10. DÉLIBERATION RELATIVE À LA CRÉATION ET À LA COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

M. le Maire rappelle que conformément à l'article L2121-22 du Code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ».

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L. 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (même article).

Il vous est proposé de créer 4 commissions, chargées respectivement des thèmes suivants :

- Education, jeunesse et citoyenneté des jeunes
- Aménagement du territoire et du cadre de vie
- Solidarités, économie et service de proximité
- Vie associative, démocratie de proximité et dialogue citoyen

Il vous est proposé que chaque commission soit composée de 5 membres du conseil municipal.

Après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du Code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le conseil municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Mme Chauvin demande s'il y a une commission Finances ou une commission RH. M. le Maire répond que n'étant pas obligatoire, il ne l'a pas prévu.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de

- **CRÉER** 4 commissions municipales, à savoir :
 - Education, jeunesse et citoyenneté des jeunes
 - Aménagement du territoire et du cadre de vie
 - Solidarités, économie et service de proximité
 - Vie associative, démocratie participative et dialogue de proximité

- **ARRÉTER** la composition de chaque commission comme suit :
 - Education, jeunesse et citoyenneté des jeunes : Vanessa Panhaleux, Cécile Robert, Justine Nompex, Patrick Charpentier et Céline Maintrot
 - Aménagement du territoire et du cadre de vie : Pierre-Éric Girod, Monique Bois, Patrick Charpentier, Sylvain Moinot et Denis Sibille
 - Solidarités, économie et service de proximité : Patricia Guyonnet, Christophe Marchandise, Marie Guénard, Cécile Robert et Mélina Chauvin

- Vie associative, démocratie de proximité et dialogue citoyen : Fréderic Servant, Marie Guénard, Sylvain Moinot, Justine Nompex et Mélina Chauvin

Pour	15
Contre	
Abstention	
Ne prend pas part au vote	

11. DÉLIBÉRATION RELATIVE À L'ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles **L1414-2 et** L1411-5,

Considérant qu'il convient de désigner à bulletin secret les membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres, sauf demande à l'unanimité,

Considérant que pour une commune de moins de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres est composée par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Considérant que la commission d'appel d'offres est présidée par le maire (ou son représentant),

Toutefois, en application de l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Considérant le dépôt d'une liste unique de candidats,

Sont candidats au poste de titulaire :

- M. Pierre-Éric Girod
- M. Sylvain Moinot
- Mme Mélina Chauvin

Sont candidats au poste de suppléant :

- Mme Patricia Guyonnet
- M. Patrick Charpentier
- Mme Céline Maintrot

➢ Sont donc désignés en tant que :

Président : Monsieur le Maire

Titulaires :

- M. Pierre-Éric Girod
- M. Sylvain Moinot
- Mme Mélina Chauvin

Suppléants :

- Mme Patricia Guyonnet

- M. Patrick Charpentier
- Mme Céline Maintrot

Pour	15
Contre	
Abstention	
Ne prend pas part au vote	

12. DÉLIBÉRATION FIXANT LE NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Le maire rappelle que conformément à l'article L123-6 du Code de l'action sociale et des familles, les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale. Ce nombre est fixé par délibération du conseil municipal.

Il vous est proposé de fixer à 8 le nombre de membres du conseil d'administration : 4 membres élus et 4 membres nommés.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de

- **FIXER** à 8 le nombre de membres du conseil d'administration : 4 membres élus et 4 membres nommés.

Pour	15
Contre	
Abstention	
Ne prend pas part au vote	

13. DÉLIBÉRATION RELATIVE À L'ÉLECTION DES MEMBRES DU CCAS

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 123-6 du Code de l'action sociale et des familles, outre son président, le conseil d'administration comprend, pour le centre communal d'action sociale, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal.

Par ailleurs, le maire rappelle que conformément à l'article R123-8 du Code de l'action sociale et des familles, les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel et le scrutin est secret. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Enfin, le maire rappelle que le conseil municipal a fixé, par délibération en date du 28 avril 2026, à 8 le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, soit 4 membres élus par le conseil municipal et 4 membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6 du Code de l'action sociale et des familles.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection des membres du CCAS au scrutin secret. Le conseil décide, à l'unanimité, de lever le scrutin secret.

Les listes de candidats sont les suivantes :

- Mme Patricia Guyonnet
- M. Christophe Marchandise
- Mme Justine Nompex
- M. Denis Sibille

Le conseil municipal,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Après avoir procédé aux opérations de vote au scrutin secret, le conseil municipal déclare

- Mme Patricia Guyonnet
- M. Christophe Marchandise
- Mme Justine Nompex
- M. Denis Sibille

…élus pour siéger au sein du conseil d'administration du CCAS de la commune de Savigny l'Evescault.

Pour	15
Contre	
Abstention	
Ne prend pas part au vote	

14. DELIBERATION ETABLISSANT LA LISTE DES COMMISSAIRES DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS (CCID)

Monsieur le Maire rappelle que l'article 1650 du Code Général des Impôts institue dans chaque commune une Commission Communale des Impôts Directs présidée par le Maire ou l'Adjoint délégué.

Pour notre commune de moins de 2 000 habitants, elle est composée de 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du Conseil Municipal.

Conformément au 3ème alinéa du 1 de l'article 1650 du code général des impôts (CGI), les commissaires doivent remplir les conditions suivantes :

- Être âgés de 18 ans au moins ;
- Être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ;
- Jouir de leurs droits civils ;
- Être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune (taxe foncière, taxe d'habitation ou cotisation foncière des entreprises) ;
- Être familiarisés avec les circonstances locales ;
- Posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- **DECIDE** de dresser une liste de 18 noms dans les conditions de l'article 1650 du Code Général des Impôts :

1. Claudie Renoux
2. Frédéric Loiseau
3. Roger Perrin
4. Philippe Renard
5. Bernadette Marnay
6. Evelyne Archambault
7. Philippe Rousseau
8. Lydie Maillochon
9. Virginie Bouchet
10. Denis Brissonnet
11. Yves Gaud
12. Nicolas Courbier
13. Jacqueline Tribalat
14. Éric Gerber
15. Catherine Benielli
16. Daniel Guyonnet
17. Philipe Glane
18. Gilbert Giret

Pour	15
Contre	
Abstention	
Ne prend pas part au vote	

15. DELIBERATION RELATIVE A LA COMMISSION DE CONTROLE DES ELECTIONS

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, la commission de contrôle est composée de cinq conseillers municipaux, répartis comme suit :

- Trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission ;
- Deux autres conseillers municipaux pour la désignation desquels il faut distinguer deux situations :
 - *Si deux listes seulement ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement*, les deux conseillers municipaux appartiennent à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission de contrôle.
 - *Si trois listes au moins ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement*, les deux conseillers municipaux appartiennent respectivement à la deuxième et à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission de contrôle.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, la commission de contrôle est constituée selon les mêmes modalités que celles prévues dans les communes de moins de 1 000 habitants lorsque, par exemple :

- Une seule liste a obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement ;
- Il est impossible de constituer une commission complète selon les règles énoncées à la section II, ce qui est par exemple le cas pour les communes nouvelles ;
- Les conseillers municipaux ne sont pas disposés à participer à la commission de contrôle.

M. le Maire demande qui souhaite faire partie de la commission électorale :

- Pierre-Éric Girod
- Patricia Guyonnet
- Monique Bois
- Céline Maintrot
- Mélina Chauvin

Pour	15
Contre	
Abstention	
Ne prend pas part au vote	

16. DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA DÉSIGNATION D'UN RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE

M. le Maire rappelle que conformément à l'article L1111-14 du CGCT, « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L1111-13 » du CGCT.

Le décret d'application n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 prévoit les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l'élu local et précise ses obligations et les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions.

Un arrêté ministériel du même jour fixe le montant des indemnités de vacation dont peuvent bénéficier les personnes désignées pour assurer les missions de référent déontologue.

La mission du référent déontologue des élus consiste en un accompagnement dans la prévention des risques décrits à l'article L111-13 du CGCT, comme par exemple la prévention des conflits d'intérêts ou encore les atteintes aux principes de liberté, d'égalité, de fraternité ou encore de laïcité.

Le ou les référents déontologues ou les membres du collège qui le constituent sont tenus au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du Code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue sont consultatifs.

En vertu de l'article R 1111-1-A et suivants du CGCT, le référent déontologue est désigné par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou du syndicat mixte. Plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

Les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Elles peuvent être, selon les cas, assurées par une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ; par un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions. Le collège adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

Il n'y a pas d'obligation de rémunérer le référent déontologue, mais l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local fixe le montant des indemnités de vacation dont peuvent bénéficier les personnes désignées pour assurer les missions de référent déontologue, à savoir :

- Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier.

- Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collège, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé comme suit :

1° Pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 euros ;

2° Pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 euros. Les indemnités prévues au 1° et 2° ne sont pas cumulables.

Vu l'article L 1111-14 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R 1111-1-1 A et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022,

Considérant que Mme Stéphanie PAVAGEAU et M. François BRENET sont volontaires et compétents pour être désignés référent déontologue des élus,

M. le Maire propose de désigner M. François BRENET, référent déontologue des élus de la commune

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DESIGNE M. François BRENET référent déontologue des élus de la commune

- **FIXE** la durée de l'exercice de ses fonctions jusqu'à la fin du mandat,
- **FIXE** les modalités de sa saisine comme suit : saisine par mail.
- **FIXE** le montant de sa rémunération, payée par la commune à 50,00 € par dossier.
- **INDIQUE** que cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter le ou les référents déontologues seront portées à la connaissance des élus locaux de la commune de Savigny l'Evescault par envoi d'un mail.

Pour	15
Contre	
Abstention	
Ne prend pas part au vote	

17. DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA DÉSIGNATION DES DÉLEGUÉS ENERGIES VIENNE

Vu l'article L 5211-7 du CGCT,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2023-DCL/BICL-016 en date du 28 décembre 2023, portant modification des statuts du Syndicat ENERGIES VIENNE,

Vu les statuts du Syndicat ENERGIES VIENNE en vigueur depuis le 1er janvier 2025,

Etant rappelé que la collectivité est adhérente du Syndicat ENERGIES VIENNE,

Considérant, à la suite des élections municipales et communautaires de 2026, la nécessité de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant de la collectivité au sein de la Commission territoriale d'Energie (CTE) du Syndicat ENERGIES VIENNE,

Considérant que, conformément aux dispositions du I de l'article L.5211-7 et de l'article L.5711-1 du code général des collectivités territoriales, la désignation des délégués des collectivités au sein des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes est effectuée, par principe, au scrutin secret,

Considérant que ces mêmes dispositions prévoient, par dérogation, que le conseil municipal ou communautaire peut décider à l'unanimité de ses membres de ne pas procéder au scrutin secret et d'opter pour un autre mode de vote,

Rappel du rôle du Syndicat ENERGIES VIENNE

Le Syndicat ENERGIES VIENNE fédère et optimise l'organisation et le développement du service public de l'énergie. Pour remplir ces missions, le Syndicat est à la tête du Groupe Sorégies, entreprises locales d'énergie qui jouent un rôle majeur dans le cadre de l'accélération des transitions énergétiques nécessaires dans les territoires. Depuis 2023, le Syndicat ENERGIES VIENNE a engagé la dynamique « Destination neutralité carbone » : viser, avec et pour l'ensemble des collectivités adhérentes, l'atteinte des objectifs de la Stratégie Nationale Bas Carbone.

Ses principaux programmes portent sur la rénovation énergétique des bâtiments publics, la performance de l'éclairage public (100% LED), le développement de la mobilité électrique (bornes de recharge), la fourniture d'électricité et de gaz naturel produits localement et à un prix maîtrisé (groupement d'achat).

Principales missions des représentants de la collectivité

- Electeur : peut se porter candidat et vote pour élire les membres du Comité syndical,
- Porte-parole de la collectivité pour les sujets liés à l'énergie et à la transition énergétique : fait remonter les sujets difficiles et les nouveaux besoins,
- Acteur de la politique du Syndicat : participe aux webinaires et séances d'information pour rendre compte aux autres élus des programmes mis en œuvre.

En conséquence, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- À l'unanimité, **RENONCE** à recourir au scrutin secret,
- **DESIGNE** ses représentants pour siéger au sein de la Commission Territoriale d'Energie du Syndicat ENERGIES VIENNE de son territoire :
 - M. Pierre-Éric Girod, représentant CTE titulaire
 - M. Sylvain Moinot, représentant CTE suppléant
- **PREND ACTE** que ses représentants devront rendre compte régulièrement au Conseil des décisions et informations provenant du Syndicat ENERGIES VIENNE.

Pour	
Contre	
Abstention	
Ne prend pas part au vote	

18. DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA DÉSIGNATION DU CORRESPONDANT DÉFENSE

M. le Maire rappelle que conformément à la circulaire du 26 octobre 2001, chaque commune doit désigner, parmi les membres du conseil municipal, un correspondant défense.

Les correspondants défense remplissent une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense. Ils sont les acteurs de la diffusion de l'esprit de défense dans les communes et les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires du département et de la région. Ils s'expriment sur l'actualité défense, le parcours citoyen, le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de désigner Christophe Marchandise, en tant que correspondant défense de la commune de Savigny l'Evescault.

Pour	15
Contre	
Abstention	
Ne prend pas part au vote	

19. DEMANDE D'EXONERATION DE LOYER PAR LE CORTO

La commune est propriétaire des murs de l'hôtel-restaurant Le Corto. L'établissement est actuellement confronté à des problèmes de fosse septique et de raccordement au réseau d'assainissement (tout-à-l'égout), entraînant des nuisances olfactives qui perturbent l'exploitation et gênent certains clients, notamment dans les chambres de l'hôtel.

Ces dysfonctionnements nécessitent la réalisation de travaux de mise en conformité, lesquels sont prévus prochainement. Dans ce contexte, les gérants sollicitent une réduction temporaire de leur loyer à hauteur de 300 € par mois afin de compenser les désagréments subis et l'impact sur l'activité.

Conformément à l'article L1511-3 du Code général des collectivités territoriales, les communes peuvent accorder des aides à l'immobilier d'entreprise prenant notamment la forme de subventions ou de rabais sur le prix de location de biens immobiliers. Ces aides, destinées notamment au soutien des commerces de proximité, doivent obligatoirement faire l'objet d'une convention précisant leurs conditions d'attribution, de versement, de liquidation, ainsi que les modalités d'annulation ou de reversement éventuel.

Cette convention est soumise à l'approbation du conseil municipal qui doit se prononcer sur le principe et les conditions de l'aide envisagée.

Dans ce cadre, M. le Maire sollicite donc l'accord de principe du conseil municipal afin d'engager les démarches nécessaires à la mise en œuvre d'une réduction temporaire de loyer. A savoir que des devis ont déjà été demandés et que la commission en parlera prochainement.

M. Charpentier demande quels sont les délais d'intervention. M. le Maire répond qu'il ne connait pas la date d'intervention mais qu'il va les relancer pour les connaître pour en savoir davantage. C'est la mise en conformité nécessaire avec un coût pour environ 13 500 €. Le Corto a mis au courant la commune en novembre.

Mme Maintrot demande, puisque les problèmes ont été détecté depuis septembre / octobre, si l'exonération sera rétroactive. M. le Maire va revoir avec l'AMF pour être sûr de savoir ce qui doit être fait.

Mme Chauvin demande quelles sont les entreprises. M. le Maire répond que les deux entreprises sollicitées sont MaintroTP et Besseron.

Le conseil municipal, après délibération :

- **DONNE** un accord de principe pour apporter une aide au Corto dans le cadre d'une convention à mettre en place
- **PROPOSE** de répondre favorablement à la demande du Corto en intervenant dorénavant au plus vite dans la mise en place des travaux
- **CHARGE** M. le Maire de la suite du dossier

Pour	15
Contre	
Abstention	
Ne prend pas part au vote	

20. RENOUVELLEMENT CONVENTION D'ADHESION A LA MISSION DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE

Vu le code de Justice administrative,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle,

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire pérennise et généralise le dispositif de médiation préalable obligatoire (MPO) en insérant un article 25-2 à la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, et en modifiant les articles L.213-11 à L.213-14 du code de la justice administrative.

La médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends.

Le dispositif de MPO permet ainsi d'introduire une phase de médiation avant tout recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, pour les décisions prévues par le décret n°2022-433 du 25 mars 2022, à savoir :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;

2° Refus de détachement, de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° ci-dessus ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985.

La médiation sera assurée par un agent du CDG spécialement formé à cet effet et présentant des garanties d'impartialité et de probité, dans le respect de la Charte des

médiateurs des centres de gestion, et d'une stricte confidentialité. Elle se terminera soit par l'accord des parties, soit par un constat d'échec de la médiation, qui fera alors de nouveau courir les délais de recours.

Si les centres de gestion, en qualité de tiers de confiance, proposent une mission de médiation préalable obligatoire, les collectivités et établissements ont la faculté de choisir ou non d'y adhérer.

Cette adhésion n'occasionnera aucun frais ; seule la saisine du médiateur à l'occasion d'un litige entre un agent et sa collectivité donnera lieu à contribution financière.

L'intervention du Centre de Gestion de la Vienne fait ainsi l'objet d'une participation versée par la collectivité prévue à hauteur de :

- 250 € par dossier pour les collectivités affiliées au Centre de Gestion, comprenant l'examen du dossier, le temps de préparation et le temps de médiation en présence des parties ;

- 500 € par dossier pour les collectivités non affiliées au Centre de Gestion, comprenant l'examen du dossier, le temps de préparation et le temps de médiation en présence des parties ;

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à cette mission au regard de l'objet et des modalités proposées, le conseil municipal après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de renouveler l'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés, proposée par le Centre de Gestion de la Vienne ;
- **APPROUVE** la convention (en annexe) pour une durée de trois ans.
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer cette convention ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette mission.

Pour	15
Contre	
Abstention	
Ne prend pas part au vote	

21. CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT POUR LA TRANSITION ENERGIE CLIMAT

La convention « Accompagnement Economies d'Energie Patrimoine Bâti » arrive à son terme le 31/12/2025.

Le décret fixant les règles de la sixième période des certificats d'économies d'énergie (CEE) a été publié au Journal officiel du 4 novembre 2025 et s'appliquera pour la période 2026-2030 et entrera en vigueur au 1er janvier 2026.

Dans ce cadre, nous vous proposons la reconduction de cette convention, désormais intitulée « Convention Transition Énergie Climat ».

Cette étape constitue un prérequis pour bénéficier du dispositif et du versement de la prime.

Vu la convention d'accompagnement pour la transition énergie climat ayant pour objet de définir les conditions et modalités dans lesquelles SOREGIES s'engage à accompagner la Collectivité dans la réalisation d'opération d'économies d'énergie pour l'ensemble du

patrimoine bâti de la commune afin de favoriser la maîtrise de la demande en énergies et la mise en place de matériels performants ;

Vu les engagements des parties en matière de transfert de CEE aux termes desquels la collectivité s'engage à céder à SOREGIES, à titre onéreux ses droits selon les modalités définies dans l'article 6 de ladite convention ;

Vu l'opportunité financière que ladite convention représente,

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire,

- **APPROUVE** la nouvelle convention d'accompagnement pour la rénovation énergétique du patrimoine énergétique du patrimoine bâti ;
- **AUTORISE** la signature de ladite convention par Monsieur le Maire.

Pour	15
Contre	
Abstention	
Ne prend pas part au vote	

22. RECRUTEMENT SERVICE CIVIQUE

M. le Maire propose au conseil de recruter un nouveau service civique pour l'année scolaire 2026-27 dont la mission sera notamment d'animer les temps périscolaires et les animations temps jeunes.

Mme Chauvin demande quel coût a le service civique.

M. le Maire se rappelle que c'est entre 113 € et 114 € par mois sur huit mois donc environ 1000,00 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **ACCEPTE** de recruter un agent en service civique pour animer les temps périscolaires et les animations temps jeunes pour une durée de 8 mois pour l'année 2026-27, dès obtention du renouvellement de l'agrément et pour un maximum de trente heures hebdomadaires ;

- **AUTORISE** le maire à effectuer le recrutement et à signer le contrat ainsi qu'à intervenir auprès de la personne qui sera recrutée ;

- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget communal.

Pour	15
Contre	
Abstention	
Ne prend pas part au vote	

23. ACTIVITES SAISONNIERES

M. le Maire rappelle la délibération du 7 juillet 2016 autorisant la mise en œuvre d'un projet d'animation en direction des jeunes savignois de 16 à 17 ans afin qu'ils aient une occupation pendant les vacances scolaires.

Il propose de reconduire l'animation pour l'année 2026, du lundi 6 juillet au vendredi 10 juillet 2026.

Mme Chauvin demande combien de jeunes sont pris et combien cela coûte. M. le Maire et Mme Panhaleux répondent que cela dépend des années, que cela peut aller de 1 à 4 jeunes mais pas plus puisque seul M. Barritault prend en charge les jeunes. De plus, ils accompagnent les agents sur des taches de désherbage, de ménage, de peinture...C'est environ 15 € par jour donc environ 150 € pour les deux semaines.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **ACCEPTE** que les jeunes accompagnent les agents de la commune dans leurs activités ;
- **DECIDE** que les jeunes recevront une gratification pour leur engagement
- **AUTORISE** le Maire à effectuer l'inscription des jeunes et de mettre en place les modalités afférentes.

Pour	15
Contre	
Abstention	
Ne prend pas part au vote	

24. SUBVENTION ECOLE

Suite à la demande de l'école, M. le Maire propose d'accorder une subvention exceptionnelle pour le séjour des enfants qui se déroulera du 1er au 5 juin 2026. C'est un séjour pédagogique en Dordogne qui concerne les CE2, CM1 et CM2.

Le Conseil Municipal, après délibération,

- **ACCEPTE** de subventionner l'école à hauteur de 1 000,00 €
- **AUTORISE** le Maire à prélever les montants alloués sur les crédits des subventions non affectées.

Pour	13
Contre	
Abstention	
Ne prend pas part au vote	2

25. MODIFICATION DE LA CONVENTION MARCHE DES PRODUCTEURS

Suite à une modification de date, il est nécessaire de reprendre la délibération concernant le marché des producteurs. En effet, un mariage est prévu dans la salle des Grassinières ce jour-là et même si l'évènement est en extérieur, la commune se sert de la salle pour les toilettes.

Mme Chauvin demande s'il y a un coût. M. le Maire confirme que cela coûte de 2500€ TTC environ, en convention annuelle.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **ARRETE** la date du marché des producteurs au 15 août 2026
- **AUTORISE** le maire à signer le contrat de prestation.

Pour	15
Contre	
Abstention	
Ne prend pas part au vote	

26. QUESTIONS DIVERSES

- Moment convivial entre élus et agents : courant du mois de mai
- Commémoration du 8 mai : important que tous les élu(e)s puissent être présents
- L'étang est ouvert avec une bonne fréquentation
- Dernièrement : 40 ans des établissements Courbier
- Conseil municipal le 5 juin : obligatoire pour la désignation des délégués des sénatoriales.

Mme Chauvin demande à Mme Rouillard un tableau des élus dans les différentes commissions.

La séance est levée à 22h20.

Signature du Président de séance Signature du secrétaire de séance